

Règlements et autres actes

A.M., 2001-017

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 juillet 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1^o de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit notamment que la Société de la faune et des parcs du Québec peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions qu'elle indique;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris par la Société notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-46 du 24 juillet 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 31 juillet 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 par. 1^o et 56, 2^e al.)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou parties de zone, réserves fauniques ou zones d'exploitation contrôlée » par « ou parties de zone, des parties de territoire, des réserves fauniques ou des zones d'exploitation contrôlée ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas, après « 2, » de « sauf pour le territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV, ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe *iii* de l'article 3, du suivant :

« iv. dans la partie de territoire

Partie de territoire	Nombre de permis
dont le plan apparaît à l'annexe XLV	29
	».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36689

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1250), n^o 2001-009 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2604) et n^o 2001-014 du 19 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4472). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.